

**N° 5390<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

**concernant la fixation des caractères et des conditions minimales  
pour l'examen des variétés de vigne**

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement (9.3.2005).....	1
2) Avis de la Conférence des Présidents (10.3.2005).....	3

\*

**DEPECHE DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE,  
DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL  
A LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT**  
(9.3.2005)

Madame la Secrétaire d'Etat,

Par votre lettre du 23.2.2005 vous m'avez transmis l'avis du Conseil d'Etat à l'égard du projet de règlement grand-ducal émargé.

Cet avis appelle de ma part la prise de position suivante que je vous prie de bien vouloir transmettre, ensemble avec une proposition de texte coordonné, à la Chambre des Députés.

1. Je peux me rallier à la recommandation du Conseil d'Etat d'omettre au préambule la mention du règlement grand-ducal du 19 juillet 2004 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne, motif pris dans le respect de la hiérarchie des sources du droit.
2. Le Conseil d'Etat éprouve certaines difficultés en ce qui concerne l'agencement des dispositions de l'article 7 du règlement grand-ducal du 19 juillet 2004 et celles du règlement grand-ducal en projet.

Pour épouser ces difficultés, le Conseil d'Etat propose de modifier l'intitulé du projet ainsi que le libellé des articles 1 et 2.

La proposition de modification de l'intitulé du projet peut être acceptée même si elle débouche sur un libellé assez long.

Cependant, ce département ne saurait suivre la Haute Corporation dans sa proposition de modification de l'article 7 du règlement grand-ducal du 19 juillet 2004, proposition visant à „éviter des problèmes d'interprétation en relation avec la mise en parallèle des deux textes“.

En effet, dans sa proposition de texte pour modifier l'article 7 le Conseil d'Etat se réfère au projet de règlement sous examen qui, cependant, n'acquiert de date qu'au jour de la signature du Grand-Duc. En raison de ce problème de concordance dans le temps, d'ailleurs non résolu par le Conseil d'Etat, ce département propose d'épouser les problèmes d'interprétation mentionnés ci-dessus, d'une part, en indiquant par un ajout à l'article 7 que les caractères et les conditions minimales des examens

officiels en vue de l'admission d'une variété de vignes sont fixés par un règlement grand-ducal et, d'autre part, en précisant à l'article 1er du projet sous avis qu'il s'agit d'une mesure d'exécution complémentaire de cet article 7.

Cette proposition d'agencement des deux textes s'apparente d'ailleurs à l'agencement des textes communautaires faisant l'objet de la transposition.

Sur base de ces considérations ce département propose à la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés d'avaliser la proposition de texte coordonné suivante du projet de règlement grand-ducal:

\*

### **PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**

- 1. concernant la fixation des caractères et des conditions minimales pour l'examen des variétés de vigne et,**
- 2. modifiant l'article 7 du règlement grand-ducal du 19 juillet 2004 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne**

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés Européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transport;

Vu la directive 2004/29/CE de la Commission du 4 mars 2004 concernant la fixation des caractères et des conditions minimales pour l'examen des variétés de vigne;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1er.-** Les examens officiels prévus à l'article 7 du règlement grand-ducal du 19 juillet 2004 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne en vue de l'admission d'une variété au catalogue des variétés de vigne sont effectués en culture et portent sur les caractères déterminés à l'annexe I.

Les conditions minimales à observer lors de l'exécution de ces examens sont celles de l'annexe II. Les annexes I et II font partie intégrante du présent règlement grand-ducal.

**Art. 2.-** L'article 7 du règlement grand-ducal du 19 juillet 2004 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne est complété par un point 4. libellé comme suit:

„4. Un règlement grand-ducal fixe les caractères et les conditions minimales pour les examens officiels visés aux points 1. et 2. ci-avant.“

**Art. 3.-** Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Veuillez agréer, Madame la Secrétaire d'Etat, l'expression de mes sentiments très distingués.

*Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture  
et du Développement rural,*

Fernand BODEN

\*

## AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(10.3.2005)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 22 octobre 2004 à la Chambre des Députés par la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural.

Un exposé des motifs, le commentaire des articles, des annexes ainsi que le texte de la Directive à transposer étaient joints au texte du projet de règlement grand-ducal.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer en droit national interne la directive 2004/29/CE de la Commission du 4 mars 2004 concernant la fixation des caractères et des conditions minimales pour l'examen des variétés de vigne et d'abroger le règlement ministériel du 21 février 1973 concernant la fixation des caractères et des conditions minimales pour l'examen des variétés de vigne qui pour le moment régit encore la matière.

La base légale est constituée par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés Européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transport et la directive 2004/29/CE de la Commission du 4 mars 2004 concernant la fixation des caractères et des conditions minimales pour l'examen des variétés de vigne.

La Chambre des Députés a été saisie de l'avis de la Chambre d'Agriculture du 20 octobre 2004, qui n'a pas d'observation à formuler.

La Chambre des Députés a également été saisie de l'avis du Conseil d'Etat du 22 février 2005 qui formule un certain nombre d'observations.

Enfin, elle a été saisie d'une prise de position et d'un texte coordonné du Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

Sur base du texte coordonné, la Conférence des Présidents se prononce en faveur du maintien de l'intitulé initial du projet de règlement grand-ducal et en faveur de la suppression de l'article 2, devenu superfétatoire. L'article 3 deviendra dès lors l'article 2.

Sur base de ces observations, la Conférence des Présidents donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 10 mars 2005

*Le Secrétaire général,*  
Claude FRIESEISEN

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Lucien WEILER

